



**ACCORD DE MOBILITÉ ACADÉMIQUE  
ENTRE  
L'UNIVERSIDADE ESTADUAL DE MARINGÁ, BRÉSIL  
ET  
L'UNIVERSITÉ (NOM DE L'INSTITUTION ET DU PAYS)**

**L'Universidade Estadual de Maringá**, personne juridique de droit publique, créée sous forme de Fondation et transformée en Etat d'autarcie, à travers la Loi 9663 du 16 juillet 1991 de L'État du Paraná, inscrite au CNPJ/MF sous le n° 79.151.312/0001-56, siégée au 5790, Avenue Colombo à Maringá, État du Paraná, dorénavant désignée **UEM**, dans cet acte représentée par son Recteur, Monsieur Julio César Damasceno, Brésilien, marié, professeur d'université, nommé selon le décret numéro 11.221 du 27 septembre 2018, et **l'Université (NOM ET PAYS DE L'INSTITUTION)**, personne juridique de droit publique/privé (??), institution légalement établie en **(ANNÉE DE CRÉATION)**, siégée à **(ADRESSE DE L'UNIVERSITÉ)**, dorénavant désignée **(UNIVERSITÉ ABBREVIATION)**, ici représentée par son Recteur, Monsieur **(NOM DU RECTEUR)**, nationalité, statut matrimonial, profession, nommé selon le décret **(N° ET DATE DU DÉCRET)**, résolvent célébrer l'Accord de Coopération International, et fondé sur la Loi de l'État numéro 15.608/07 et sur la Loi Fédérale numéro 8.666/93 quel régissant la matière, selon les clauses et conditions suivantes:

**CLAUSE PREMIÈRE.** Chaque institution s'engage à recevoir annuellement le maximum de 05 (cinq) étudiants ayant complété et réussi au moins un tiers des disciplines de son cours, pour une période d'un semestre académique renouvelable pour un autre semestre.

**CLAUSE DEUXIÈME.** La sélection des étudiants d'échange est la responsabilité de l'institution d'origine, qui se déroulera le mode de sélection en fonction de vos critères. Les noms des étudiants sélectionnés devraient être informé à son homologue avec au moins 02 (deux) mois en avance du début des activités académiques.

**CLAUSE TROISIÈME.** Tous les deux universités s'engage à offrir formation linguistique complémentaire de la langue de l'institution d'accueil, selon le cas.



**CLAUSE QUATRIÈME.** L'institution d'accueil n'exigera pas le paiement de frais d'inscription de l'étudiant d'échange, mais celui devra régler les frais académiques de ses respectifs programmes d'étude dans l'université d'origine.

**CLAUSE CINQUIÈME.** Les étudiants doivent payer tous les dépenses personnelles, transport, hébergement, nourriture, livres et une assurance maladie appropriée. Le reçu de l'assurance maladie devra être soumis à l'université d'accueil.

**CLAUSE SIXIÈME.** L'université d'accueil aidera les étudiants à trouver hébergement approprié et fournira des informations sur le campus. L'étudiant d'échange aura accès à la bibliothèque, internet et aux installations sportives dans l'université d'accueil.

**CLAUSE SEPTIÈME.** Les étudiants d'échange seront soumis aux normes de l'université d'accueil et aux lois du pays pendant la période d'échange.

**CLAUSE HUITIÈME.** L'université d'accueil enverra directement à l'université d'origine un certificat officiel des résultats académiques de chaque étudiant, quand demandé par l'étudiant ou par l'université d'origine.

**CLAUSE NEUVIÈME.** Les disciplines suivies par l'étudiant d'échange dans l'institution d'accueil seront reconnues et dans l'institution d'origine selon les règles et procédures de chaque institution.

**CLAUSE DIXIÈME.** Les crédits obtenus par les étudiants dans l'université d'accueil pourront être reconnus dans son plan d'études dans l'université d'origine. Le programme d'études proposé dans l'université d'accueil sera approuvé par l'université d'origine avant l'échange.

**CLAUSE ONZIÈME.** Si les étudiants participant de l'échange veulent continuer un programme d'études pour obtenir un titre dans l'université d'accueil, après l'achèvement de la période d'échange, ils devront se soumettre aux exigences et normes de l'université d'accueil et prendre en charge les frais exigés.



**CLAUSE DOUZIÈME.** Pour l'exécution du programme reste identifiées comme unités exécutantes le Bureau de Coopération International de l'**UEM** et **(BUREAU / DÉPARTEMENT UNIVERSITAIRE)** de l'**(SIGLA)**.

**CLAUSE TREIZIÈME.** Cet Accord sera valable pendant 5 (cinq) ans et coïncide avec l'échéance de l'Accord de Coopération International célébré, et pourra être modifié pendant cette période, par accord entre les participants, à travers de la signature d'un Avenant. Dans le cas de l'**UEM**, des modifications doivent être approuvés par votre Conseiller Juridique.

**CLAUSULA QUATORZIÈME.** La publication résumée de cet accord sera réalisée sur le Journal Officiel de l'État du Paraná, selon ce qui est prévu à l'article numéro 110 de la Loi 15.608/07.

**CLAUSE QUINZIÈME.** Tout type de doute relatif au présent Accord de Mobilité Académique sera résolu par un Conseil d'Arbitrage, composé par un membre désigné par chaque institution participant plus un membre choisi (élu) en commun accord.

Dans l'hipotese d'un éventuel litige qui ne puisse pas être résolu par le Conseil d'Arbitrage, les juridictions dont relèvent chacune des parties seront déclarées seules compétentes pour résoudre d'éventuels différends.

Et, pour être de cette forme, justes et conventionnées, signent le présent Accord de Coopération en 02 (deux) copies, en portugais et en français, même teneur et forme, dans la présence des témoins ci-dessous, pour qu'il produise les effets dus et légaux.



---

Recteur de L'Université de l'État à Maringá

**(Nom du recteur)**  
Recteur de  
L'Université **(Nom de l'Université)**

Date :

Date :

**TÉMOINS:**

---

Chef du Attachée de Coopération International de  
L'Université de l'État à Maringá

Date :